



Commune de Soulevre en bocage
Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026/Y017
Règlementant temporairement la circulation
Sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE TARENTEINE
Hors agglomération
Sur le Chemin des Moueux

Le maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.25 et R4.411.28.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'instruction interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté successif,

Vu la demande formulée par la société JONES TP le 21 avril 2026 pour des travaux d'enrobé programmés à compter du 20 mai 2026.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et ouvriers de chantier et permettre l'exécution des travaux de voirie par la société JONES TP de réguler la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre la société JONES TP d'effectuer des travaux d'enrobé, la circulation de tous les véhicules, hormis les véhicules de secours, sera interdite du 20 mai 2026 au 03 juillet 2026 sur le chemin des Moueux, sur le territoire de la commune déléguées de Saint Pierre Tarentaine, commune de Soulevre en Bocage :

Article 2 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation règlementaire qui sera mise en place et entretenue par la société JONES TP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de Soulevre en Bocage, les services de la Gendarmerie d'Aunay sur Odon / Le Bény Bocage, la société JONES TP, le service transport scolaire, le service technique de Soulevre en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié et publié.

Fait à SAINT PIERRE TARENTEINE, le mercredi 22 avril 2026
Le Maire, Régis DELIQUAIRE

